

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 12 février 2013

Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 57 60  
Télécopie : 04 26 28 57 79  
Courriel : [ecppp.cepe.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ecppp.cepe.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter  
une unité de recyclage de solvants  
Présentée par la société AMCOR  
Commune de FROGES  
Département de l'Isère**

**REFERER :** *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\38\_ICPE\_UT\2012\Frogas\_AMCOR\avis\avisAE\_r20130212.odt*

**Préambule :**

Compte tenu des incidences du projet sur l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de recyclage de solvants sur la commune de FROGES présenté par la société AMCOR, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 11 décembre 2012 le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 17 décembre 2012 et conformément à l'article R 122- 7 III, elle a consulté le préfet de l'Isère et l'Agence Régionale de la santé le 21 décembre 2012.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de dangers en date de septembre 2012.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

**I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL**

1. L'usine exploitée par AMCOR Flexibles Frogas, boulevard de la République à Frogas, est spécialisée dans la production des emballages souples en aluminium destinés à l'emballage de

produits laitiers, notamment du fromage fondu. Pour l'industrie fromagère, l'usine fabrique les couvercles, les coquilles et les tircelles. D'autre part, elle possède également une activité spécifique de fonderie et de laminage d'étain pour l'affinage du fromage Roquefort. Le site représente 50% du marché mondial des feuilles d'aluminium laquées pour l'emballage fromager.

Les activités du site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral cadre n° 2009-10686 du 28 décembre 2009 complété par l'arrêté préfectoral n° 2011300-0018 du 27 octobre 2011 suite à l'examen du bilan de fonctionnement du site et de son schéma de maîtrise des émissions atmosphériques.

Suite à un incendie survenu le 30 mars 2010 sur l'oxydateur thermique destiné à détruire par combustion les vapeurs de solvants du site, et vu les difficultés rencontrées ultérieurement dans la conduite de cet équipement, la société AMCOR a décidé de mettre en place une colonne de distillation destinée à récupérer ces vapeurs de solvants afin de les épurer et les condenser pour récupérer le solvant à l'état liquide et le recycler dans la préparation des laques et vernis. Il s'agit donc de remplacer l'oxydateur thermique par une unité de recyclage permettant de récupérer plus de 95% du solvant mis en œuvre. L'investissement réalisé pour le projet représente un montant de l'ordre de 6,2 Meuros.

L'exploitation de cette colonne de distillation étant soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'entreprise a déposé le 24 septembre 2012 auprès de monsieur le préfet de l'Isère un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Conformément à la demande de l'inspection des installations classées, le dossier reprend l'ensemble des activités exercées sur le site. Il permettra ainsi une mise à jour des prescriptions applicables.

Les rejets en COV (composés organiques volatils) de l'usine de Froges sont une problématique majeure, les dysfonctionnements de l'incinérateur ces dernières années ont conduit à une augmentation très importante des rejets de COV de l'établissement, même si les améliorations récentes apportées sur l'incinérateur ont permis d'améliorer nettement les résultats. Compte tenu de l'implantation en milieu urbanisé et de l'absence de zone sensible à proximité directe du site, il n'est pas identifié de risque et d'enjeu majeur pour les milieux naturels, aquatiques et des écosystèmes (faune, flore, eaux superficielles).

## **II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

Un résumé non technique est présenté ; il reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité et sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Au regard de la nature de l'exploitation et de l'état initial du site, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte, selon la nature des impacts, en particulier sur les eaux, l'air, le bruit, les déchets et les risques d'incendie. A noter qu'en ce qui concerne les rejets atmosphériques, les émissions canalisées de l'usine côté Belledonne seront réduites d'environ 20% dans le cadre de ce nouveau projet.

Une attention particulière est à apporter sur les sujets suivants :

**1 - L'implantation de deux tours aéro réfrigérantes (TAR)** qui va certes induire une consommation d'eau plus importante mais surtout pour lesquelles l'étude d'impact initiale a été jugée insuffisante.

Une demande de compléments a été faite à l'exploitant qui s'est engagé par courrier en date du 6 décembre 2012, joint au dossier final soumis à l'enquête publique, à mettre en œuvre des produits biocides n'appartenant pas à la gamme des « produits biocides non oxydants de synthèse » et à réaliser et transmettre au plus tard mi mars 2013 l'ensemble des études, analyses méthodologiques des risques et plans de surveillance et d'entretien.

2 – **L'évaluation des risques sanitaires (ERS)** qui a été réalisée pour les oxydes d'azote et pour les COV montre, au vu de la modélisation réalisée et des calculs de caractérisation des risques avec les hypothèses retenues, des valeurs d'indice de risque acceptables pour la population. Ceci étant, l'ARS, dans son avis rendu en date du 24 janvier 2013, demande de mieux caractériser le paramètre poussières qui n'est pas retenu dans l'ERS. En effet, l'atelier laques présente des émissions de poussières élevées, certes ponctuelles mais à caractériser plus précisément. L'évaluation de l'exposition des populations voisines peut être nécessaire. Le service instructeur a informé que l'examen de ce point par le pétitionnaire est en cours et que les conclusions seront disponibles dans les prochaines semaines.

### 3 – **Le bruit**

L'étude acoustique initiale a montré que le site était à l'origine d'émissions sonores dépassant les valeurs limites réglementaires en période nocturne. Des aménagements ont été réalisés par l'exploitant pendant l'été 2012. L'autorité environnementale recommande de vérifier l'efficacité de ces nouvelles dispositions pour si besoin, apporter des mesures correctives.

### 4 – **Le risque incendie**

La nouvelle unité de recyclage des solvants génère des risques nouveaux, liés à l'inflammabilité des produits. L'analyse des risques a permis de définir les moyens de prévention et de protection à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité du site et de limiter les conséquences d'un éventuel accident.

## **Conclusion**

Au vu de sa nature et de sa localisation, sur un site déjà existant le projet, ne comporte pas d'enjeu de biodiversité. Les principaux enjeux environnementaux portent sur l'émission de COV, l'implantation de deux tours aéroréfrigérantes pour laquelle l'analyse des impacts s'avère insuffisante en l'état, les risques sanitaires, les risques incendie. L'autorité environnementale a noté la réduction de 20 % des rejets atmosphériques et la prise en compte correcte des risques incendie. Sur les autres enjeux environnementaux, au vu du dossier qui lui a été transmis, elle recommande, afin d'informer le public, d'éclairer la décision et de préciser les mesures et prescriptions à émettre dans l'autorisation, que soient tenus à disposition du public dès leur publication les analyses complémentaires sur les impacts des tours aéroréfrigérantes et les précisions sur les émissions de l'atelier laques et leur éventuel impact sanitaire.

Pour le préfet de région, par délégation,  
le directeur régional,

Service CÉPÉ  
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale  
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

